

Document:-
A/CN.4/L.327/Add.1

Textes adoptés par le Comité de rédaction: textes révisés de l'article 2, par. 1, al. c, et les articles 7, 9 et 17 - reproduit dans le compte rendu analytique de la 1692e séance, par. 1 à 8

sujet:

Question des traités conclus entre des Etats et des organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1981, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

du courrier diplomatique est uniformé. Il convient toutefois de noter que l'article 35 de la Convention de Vienne de 1963 autorise les postes consulaires à utiliser les courriers diplomatiques et la valise diplomatique. La Commission doit donc pouvoir rédiger un projet d'articles applicable à tous les types de courriers et de valises.

40. Le projet d'article 1^{er} procède logiquement de cette analyse. Il souffre toutefois d'une certaine ambiguïté, tenant au fait que le paragraphe 1 dispose que le projet s'applique « aux communications des Etats [...] par l'emploi de courriers diplomatiques et de valises diplomatiques », tandis que le paragraphe 2 déclare qu'il s'applique aussi aux communications avec certaines représentations, qu'il énumère. Une telle formulation semble signifier que l'expression « courrier diplomatique » n'englobe pas tous les courriers, et qu'il conviendra de rédiger des articles différents pour les diverses catégories - ce qui paraît contredire la notion d'approche globale. Il sera par conséquent nécessaire de définir dès les premières dispositions la notion même de courrier diplomatique, afin d'en préciser la portée.

La séance est levée à 13 heures.

1692^e SÉANCE

Jeudi 16 juillet 1981, à 10 h 5

Président : M. Doudou THIAM

Présents : M. Aldrich, M. Barboza, M. Bedjaoui, M. Calle y Calle, M. Dadzie, M. Díaz González, M. Francis, M. Njenga, M. Ouchakov, M. Quentin-Baxter, M. Reuter, M. Riphagen, M. Šahović, M. Sucharitkul, M. Tabibi, M. Verosta, M. Yankov.

Question des traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales (*fin**) [A/CN.4/339 et Add.1 à 7, A/CN.4/341 et Add.1, A/CN.4/L.327/Add.1 et 2]

[Point 3 de l'ordre du jour]

PROJETS D'ARTICLES
PRÉSENTÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION (*fin*)

ARTICLE 2, PAR. 1, AL. c, ET ARTICLES 7, 9 ET 17 (*fin*)

1. M. DÍAZ GONZÁLEZ (Président du Comité de rédaction) dit que, en réponse à la demande formulée par la Commission à sa 1682^e séance, le Comité de rédaction a examiné un certain nombre de suggestions d'ordre rédactionnel faites par un membre de la Commission.

2. Sur la base de ces suggestions, le Comité a apporté à quatre articles un certain nombre de modifications rédactionnelles (v. A/CN.4/L.327/Add.1). Outre qu'ils

ont mis les textes en question en harmonie avec le libellé des articles adoptés par la suite, ces changements les ont rapprochés des articles correspondants de la Convention de Vienne¹.

3. A l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 2², les mots « entre un ou plusieurs Etats et une ou plusieurs organisations internationales » ont été supprimés et l'expression « d'un tel » avant le mot « traité » a été remplacée par « du ».

4. A l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 7³, l'expression « conférence internationale » a été nuancée par l'addition des mots « d'Etats à laquelle participent des organisations internationales », employés à l'article 9. En outre, les expressions « un ou plusieurs » et « une ou plusieurs », précédant les mots « Etats » et « organisations internationales », ont été supprimées.

5. A l'alinéa c du paragraphe 2, les mots « entre un ou plusieurs Etats et » ont été remplacés par « au sein de », eu égard à l'adoption du nouvel article 5.

6. Enfin, aux alinéas d et e du paragraphe 2, les mots « un ou plusieurs Etats » ont été remplacés par « les Etats accréditants ».

7. Au paragraphe 2 de l'article 9⁴, les mots « une ou plusieurs » ont été remplacés par « des ».

8. Au paragraphe 1 de l'article 17⁵, on a ajouté les mots « ou, selon le cas, les autres organisations contractantes et les Etats contractants » avant les mots « y consentent ».

L'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 2 et les articles 7, 9 et 17, ainsi modifiés, sont adoptés.

ARTICLE 2, PAR. 1, AL. d, ARTICLE 5
ET ARTICLES 19 À 26 (A/CN.4/L.327/Add.2)

9. M. DÍAZ GONZÁLEZ (Président du Comité de rédaction) dit que les considérations générales qu'il a exposées au début du débat relatif aux articles proposés par le Comité (v. 1681^e séance, par. 1 à 4) valent également pour les articles à l'examen.

ARTICLE 5⁶ (Traité constitutifs d'organisations internationales et traités adoptés au sein d'une organisation internationale)

10. M. DÍAZ GONZÁLEZ (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité propose pour l'article 5 le texte suivant.

Article 5. - Traités constitutifs d'organisations internationales et traités adoptés au sein d'une organisation internationale

Les présents articles s'appliquent à tout traité qui est l'acte constitutif d'une organisation internationale et à tout traité adopté au sein d'une organisation internationale, sous réserve de toute règle pertinente de l'organisation.

¹ Voir 1644^e séance, note 3.

² Pour texte, voir 1681^e séance, par. 6.

³ *Idem*, par. 21.

⁴ *Idem*, par. 24.

⁵ *Idem*, par. 54.

⁶ Voir 1646^e séance, par. 41 à 44.

* Reprise des débats de la 1682^e séance.